



Arrêt

n° 87 144 du 7 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 septembre 2012, par x qui déclare être de nationalité marocaine, aux termes de laquelle celui-ci sollicite qu'il soit statué sur la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9 bis de la loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, tous deux notifiés le 2 avril 2012, dont le Conseil a été saisi par requête le 2 mai 2012.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2012, à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me E. SCHOUTEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Il a introduit le 11 août 2010 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 4 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire le 2 avril 2012. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur . . . est arrivé en Belgique le 02.06.2010 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 20 jours valable du 01.06.2010 au 06.07.2010. Notons que bien qu'il soit arrivé avec un visa en règle, celui-ci a depuis lors expiré. Dès lors, force est de constater que le requérant s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence et a dépassé le délai autorisé pour son séjour et de ce fait, il se trouve depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture définitive des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait que la mère et le frère du requérant résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays

d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Aussi, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant au pays, même tragique (décès du père et de la sœur, sa seule famille au Maroc), ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur . . . déclare être pris en charge par son frère, Monsieur . . . ayant la nationalité belge, depuis son arrivée en Belgique. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé joint, à sa demande, une copie de l'acte de constitution du 02.07.2010 d'une société en commandite simple « . . . » dont il est le commanditaire simple et pour laquelle il détient 25 parts sociales. Il convient de souligner que la création d'une société n'accorde pas ipso facto un quelconque droit de séjour. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Est arrivé le 02.06.2010 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 20 jours maximum, valable du 01.06.2010 au 06.07.2010. Délai dépassé.

.....

1.3. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de ceans.

1.4. Le 5 septembre 2012, dans le cadre de la procédure en extrême urgence, la partie requérante a sollicité des mesures provisoires sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Objet du recours

La partie requérante sollicite du Conseil qu'il examine immédiatement le recours en suspension introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 4 novembre 2011 et notifiée le 2 avril 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,*
- *de l'excès de pouvoir,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

3.3.2.2.1. Dans une première branche, elle conteste le premier paragraphe de la décision attaquée. Elle invoque en substance que c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui doit guider l'examen de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980, la situation de séjour du requérant étant un élément non pertinent, elle estime que la décision attaquée est entachée d'un excès de pouvoir et doit être annulée.

3.3.2.2.2. Dans une seconde branche, elle argue en substance que même un retour temporaire peut être constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il appartenait donc à la partie défenderesse de motiver sa décision en exposant en quoi dans le cas d'espèce le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ne violait pas l'article 8 de la CEDH. En l'absence d'une telle motivation, elle considère que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation, viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que l'ingérence opérée n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime, rappelle l'article 8, §2 de la CEDH et précise que le but mentionné dans la décision attaquée n'est nullement consacré dans les restrictions prévues à cet article. Elle estime que le caractère temporaire en soi est insuffisant pour procéder à une ingérence proportionnée dans le droit à la vie privée et familiale.

Elle conteste par ailleurs le caractère temporaire en exposant les différents délais de traitement des visas, lesquels peuvent prendre plusieurs mois, cette absence serait préjudiciable à la vie familiale et professionnelle du requérant. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle a exposé le caractère difficile du retour en vue de lever les autorisations nécessaires, à savoir la prise en charge par son frère et l'existence de sa seule famille sur le territoire. Eu égard au délai de réponse des demandes de visa court séjour, elle souligne que le requérant serait éloigné de sa famille pendant de long mois. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération ses propres statistiques et de commettre une erreur

manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération tous les éléments de la cause. Elle rappelle que la seule aide dont a besoin le requérant est constituée par sa mère et son frère. La circonstance que le frère du requérant l'a pris en charge atteste des liens d'affection.

3.3.2.2.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en quoi le fait d'administrer une société ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.3.3. Examen du sérieux du moyen

3.3.3.1.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.3.3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa situation familiale et financière et la constitution d'une société en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate en l'espèce que ce qui empêche la partie défenderesse de considérer les éléments invoqués comme des circonstances exceptionnelles n'est pas le fait que le requérant se soit installé sans effectuer de déclaration d'arrivée, a dépassé le délai pour lequel il était autorisé au séjour ou encore qu'il n'a aucunement effectué de démarche en vue de se faire régulariser autrement que par l'introduction d'une demande sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour en conclure qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque mais l'examen des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande de séjour tels que rappelé *supra*. Partant, le Conseil estime que ce développement n'est pas relevant.

3.3.3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. Il n'est également pas contesté que le requérant demande une admission au séjour et que dès lors, il n'y a pas d'ingérence au sens de l'article 8, §2 de la CEDH, la partie défenderesse devant démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant.

Le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a exposé quant à sa vie familiale les faits suivants : « *Il [le requérant] est venu rendre visite à sa mère, madame [C.F.], en possession d'une carte de 5 ans (pièce 2) ainsi qu'à son frère, Monsieur [L.S.], de nationalité belge (pièce 3) qui habitent ensemble à l'adresse reprise ci-dessus (pièce 4).*

Son frère [S], le prend en charge depuis de plus 6 mois. Son père, Monsieur [L.M.] et sa sœur [L.M.], sa seule famille au Maroc, sont décédés (voir pièces 5 et 6 acte de décès).

Vous comprendrez que, dans ces conditions, il ne peut rentrer au Maroc pour y introduire une nouvelle demande de visa. C'est la raison pour laquelle il vous prie d'accepter qu'il introduise sa demande en Belgique. ».

A la lecture de la demande d'autorisation de séjour et des pièces y afférentes, le Conseil relève également les circonstances factuelles suivantes : le requérant est né au Maroc en 1971, sa sœur y est décédée en février 2007, son père y est décédé en juin 2009, le requérant est arrivé sur le territoire un an après ces deux décès, le frère du requérant [L.S] a effectué des transferts d'argent tous les mois entre le 1^{er} janvier 2009 et le 9 novembre 2009 et aucun autre transfert n'a encore été effectué par le frère du requérant à son profit. Le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un visa court séjour, lequel est qualifié au terme de la demande d'autorisation de séjour de « *visite familiale* ». Au vu de ces faits et des éléments avancés en termes de demande en vue de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a pu conclure : « *une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée* ». En ce que la partie requérante tente en termes de recours et de plaidoiries d'insister sur le fait que « *le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer dextrement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi* », cette affirmation n'est à ce stade qu'une supputation nullement étayée par un quelconque commencement de preuve et ne peut être tenue pour établie. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.3.3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation familiale du requérant, le Conseil renvoie au point 3.3.3.3.2. et plus particulièrement au paragraphe relatif à la demande et aux pièces y afférentes et constate, au vu des faits de l'espèce (requérant majeur a vécu plus longtemps au Maroc qu'en Belgique, a vécu après le

décès des derniers membres de sa famille seul au Maroc et est financièrement indépendant de son frère depuis décembre 2009), que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. De même, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, la décision n'est pas inadéquatement motivée en ce qu'elle estime que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine. L'argument selon lequel la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce que le fait pour le requérant d'être à charge de son frère depuis son arrivée sur le territoire n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle ne peut également pas être retenu, dans la mesure où les preuves de transfert se sont arrêtées en novembre 2009 alors que le requérant est arrivé sur le territoire en juillet 2010.

3.3.3.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que, par un courrier daté du 3 septembre 2010, la partie requérante a joint une pièce complémentaire à savoir la preuve de la constitution d'une société dans laquelle il est commanditaire et son frère commandité et gérant, aucune explication ou justification n'est avancée quant à l'impact de l'existence de cette société sur les circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Le Conseil estime utile de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en estimant que « *la création d'une société n'accorde pas ipso facto un quelconque droit de séjour. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.* »

3.3.3.6. Il ressort de ce qui précède que prima facie et dans le cadre de la présente procédure, le moyen invoqué n'est pas sérieux. Partant une des conditions à la suspension n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze, par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE